

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No. 06-14

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE PAVAGE DES CHEMINS DAVIS ET SOULIÈRES »

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 11 avril 2006.

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

- ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de pavage des chemins Davis et Soulières selon les estimés fournis par la Firme Fondex Outaouais au montant de 125 000,00 \$ daté du 13 mai 2005, incluant les frais, taxes et imprévus.
- ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 125 000,00 \$ pour des fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 125 000,00 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.
- ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables des chemins Davis et Soulières (voir annexe), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce neuvième jour de mai de l'année *deux mille six*.

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Edward J. McCann
Maire